ACADÉMIE
DE MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Personnels d'Administration, Techniques et d'Encadrement (DPATE)

Bureau ATSS et personnels d'encadrement
DPATE
Affaire suivie par :
Evelyne MARIE-LUCE
Tél : 05 96 52 26 40
Mél : bureau.atss@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Schœlcher, le 19 avril 2022

Circulaire n° 2022-16 DPATE du 19 avril 2022 relative au congé de formation professionnelle des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, ITRF et personnels d'encadrement

au titre de l'année scolaire 2022-2023

Publics concernés *: Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ; ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) et les personnels d'encadrement.*
Objet *: Congé de formation professionnelle*
Entrée en vigueur *: le 19 avril 2022*
Notice :
L'agent de la fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Le congé de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents publics, titulaires ou contractuels.
Référencement *: Site académique, rubrique « C'est officiel ».*

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

- **La loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**
- **Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**
- **Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.**

1. Personnels concernés

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et ITRF qui souhaitent formuler une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2022-2023.

2. Conditions de recevabilité des demandes

Peuvent prétendre à ce congé, les personnels en position d'activité ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire et de stagiaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de service exigée, les périodes à temps partiel sont prises en compte au prorata de leur durée.
Les formations envisagées doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat, sauf lorsqu'elles sont organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement.

La durée de la formation ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière ; la durée minimum étant d'un mois.

3. Principales modalités du congé de formation professionnelle

Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoivent pendant une période limitée à douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé.

Si la formation est dispensée dans un département d'Outre-mer, le montant de l'indemnité, y compris la majoration de 40%, ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.

Les congés de formation passés hors des départements d'Outre-mer ne donnent pas lieu au versement de la majoration de 40 %.

Pendant le congé de formation professionnelle, l'ensemble des personnels conserve les droits à congé annuel. En outre, leur temps passé en congé de formation est pris en compte pour la retraite.

Les fonctionnaires titulaires conservent leurs droits à l'avancement et sont réintégrés dans leur poste, à la fin du congé.

4. Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire, faute de quoi l'indemnité devra être remboursée. L'engagement, inclus à la demande, doit être daté et signé.

Une fois la formation commencée, à la fin de chaque mois, les intéressés doivent fournir au service de gestion, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

5. Dossier de candidature

Les agents devront saisir leur demande dans le Portail Colibris entre le lundi 2 mai et le mardi 31 mai 2022 à l'adresse suivante :

https://demarches-martinique.colibris.education.gouv.fr/

6. Remarque

Un congé demandé et obtenu engage le demandeur qui ne peut le refuser sauf situation tout à fait exceptionnelle dont il appartiendra au supérieur hiérarchique de juger l'opportunité.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Jean-Philippe RODRIGUEZ

Bureau ATSS et personnels d'encadrement
DPATE
Tél : 05 96 52 26 40
Mél : bureau.atss@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex